


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS          COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**SEBASTIEN GERMAIN MARIE AIKOUÉ AJAVON**

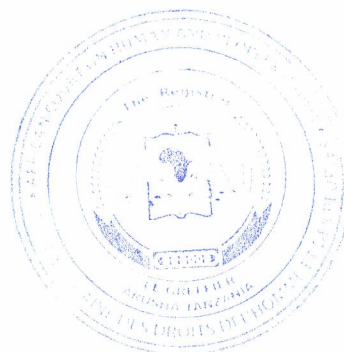
**C**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**REQUETE N°027/2020**

**ORDONNANCE  
(MESURES PROVISOIRES)**

**27 NOVEMBRE 2020**



**La Cour composée de :** Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AIKOUÉ AJAVON

*Représenté* par Maître Issiaka Moustafa, Avocat au barreau du Benin.

Contre

La République du BENIN

*Représentée* par M. Iréné ACOMBLESSI, l'Agent Judiciaire du Trésor.

*Après en avoir délibéré,*

*Rend la présente ordonnance :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON (ci-après dénommé « le Requérant ») est un citoyen béninois. Il conteste la régularité de la procédure pénale engagée à son encontre devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (ci-après dénommée « la CRIET »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommé « l'Etat Défendeur »), devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, fait le 08 février 2016, l'Etat Défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommé « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et